

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2015 - 000145

**mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire
des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines,
pour la zone 3 du département des Yvelines classée en situation d'alerte et pour les zones
1 et 2 classées en situation de vigilance**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L. 214-7, R. 211-66 à 70 et R. 216-9,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9,

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 29 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 146 0001 du 26 mai 2015 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU la charte nationale du 2 mars 2006 signée entre le Ministère de l'écologie et du développement durable et le Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'une part et la fédération française de golf, le groupement des golfs associatifs, le groupement des gestionnaires de golf français d'autre part,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU le bulletin de suivi de l'étiage du 20 juillet 2015 élaboré par la DRIEE Ile de France,

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT le suivi permanent de certains cours d'eau et de certaines nappes par la DRIEE Ile de France,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,
CONSIDERANT les échanges lors du comité sécheresse du 23 juillet 2015,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre les mesures de restriction dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015.

Article 2 : Constat

Il est constaté le 20 juillet 2015 que :

Piézomètre localisé à	Seuil de vigilance <i>cote NGF</i>	Seuil d'alerte <i>cote NGF</i>	Seuil d'alerte renforcée <i>cote NGF</i>	Seuil de crise <i>cote NGF</i>	Valeur cote piézométrique <i>cote NGF</i>	Situation au 20/07/2015
Mareil Le Guyon	74,20	73,90	73,60	73,30	74,84 <i>le 020/07/2015</i>	Normale
Perdreauville	34,90	34,50	34,20	33,90	34,27 <i>le 20/07/2015</i>	Alerte
Théméricourt (Val d'Oise)	68,50	67,80	67,10	66,40	72,94 <i>le 20/07/2015</i>	Normale

Rivière	Station	Seuil de vigilance m ³ /s	Seuil d'alerte m ³ /s	Seuil de crise m ³ /s	Seuil de crise renforcée m ³ /s	Valeur du VCN3* en m ³ /s	Situation au 20/07/2015
Oise	Creil	32	25	20	17	35 <i>le 18/07/2015</i>	Normale
Seine	Alfortville	64	48	41	36	76 <i>le 11/07/2015</i>	Normale
Marne	Gournay	32	23	20	17	43 <i>le 06/07/2015</i>	Normale
Mauldre	Aulnay-sur-Mauldre	1,10	0,9	0,78	0,71	0,91 <i>le 18/07/2015</i>	Vigilance
Mauldre	Beynes	0,43	0,36	0,31	0,27	0,39 <i>le 18/07/2015</i>	Vigilance
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22	0,47 <i>le 13/07/2015</i>	Normale
Rémarde	St-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15	0,19 <i>le 012/07/2015</i>	Alerte

* Débit moyen sur trois jours consécutifs, le plus faible de la quinzaine

Le franchissement d'un seuil de vigilance sur l'une des zones pour une ressource entraîne le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département.

Le franchissement du seuil d'alerte par le piézomètre de Perdreauville et la station de St-Cyr-sous-Dourdan sur la Rémarde entraîne le déclenchement des mesures d'alerte sur la zone 3

concernant les différents usages de l'eau et les prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines.

Article 3 : Communes concernées

Les communes concernées par l'état d'alerte sont situées en zone 3.

La liste des communes de la zone 3 est précisée en annexe 1.

Les communes concernées par l'état de vigilance sont situées en zones 1 et 2.

La liste des communes des zones 1 et 2 est précisée en annexe 2.

Article 4 : Mesures de vigilance applicables aux zones 1 et 2 du département

L'ensemble des usagers de l'eau est invité à mettre en œuvre volontairement les mesures de prévention suivantes, entre 8 h et 20 h :

- Ne pas laver de voitures, sauf au moyen d'un nettoyeur haute pression ou dans une station de lavage équipée d'un recyclage des eaux usées,
- Ne pas arroser les jardins privés d'agrément, les pelouses et les espaces verts publics (sauf équipements sportifs) ainsi que les golfs (à l'exception des greens).
- Et de façon plus générale, être attentif à la consommation d'eau potable.

Afin de réduire les risques de pollution, une attention particulière est demandée aux principaux sites produisant les rejets polluants les plus significatifs (Station d'épuration, ICPE, etc). Les travaux non commencés, susceptibles de réduire les capacités de traitement des stations d'épuration concernées peuvent être décalés, à la demande du service chargé de la police de l'eau, jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Article 5 : Mesures d'alerte applicables en zone 3 du département

Les différentes utilisations de l'eau font l'objet des restrictions définies dans le tableau ci-dessous.

5.1 - Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Mesures concernant :	Situation d'alerte
Remplissage des piscines privées	Interdit, sauf pour les chantiers en cours
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières,...) et pour des organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport	Interdit entre 10 h et 18 h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé
Alimentation des fontaines publiques	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdit, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense incendie

NB : les restrictions ne s'appliquent pas aux utilisations à partir d'eau pluviale récupérée.

5.2 - Consommations pour des usages agricoles

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année est à rechercher.

Ainsi, les irrigants de la zone centrale du département et les irrigants de la nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral, volume qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils ne sont donc pas soumis aux mesures de restriction des usages de l'eau contenues dans ce présent arrêté. Seuls les irrigants n'entrant pas dans ces dispositifs y sont soumis.

Pour tous les autres irrigants non soumis à un dispositif de gestion volumétrique, les restrictions suivantes s'appliquent :

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>
Irrigation des grandes cultures	Interdit entre 8 h et 20 h
	En dehors des dispositifs de gestion volumétrique (zone centrale du département et nappe de Beauce), les irrigants privilégient l'organisation de « tours d'eau » avec les limitations de débits prélevables afin de limiter les débits prélevés instantanément.
Irrigation - de l'horticulture, - des pépinières en container - des cultures maraîchères - des plantes aromatiques	- Plafonnement à 100m ³ /ha/jour pour les pépinières - Plafonnement à 30m ³ /ha/jour pour l'horticulture - Plafonnement à 70m ³ /ha/jour pour les cultures maraîchères et aromatiques Goutte à goutte sans restriction
Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ, et des cultures de gazon	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé

5.3 - Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>
Arrosage des golfs	Interdit entre 8 h et 20 h
Industries, commerces et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹
Remplissage des piscines recevant du public	Autorisé

¹ L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

5.4 - Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

5.5 - Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Situation d'alerte</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des plans d'eau	Interdit, sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression, au cas par cas.

Article 6 : Validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont prescrites jusqu'au 31 octobre 2015. Elles pourront être actualisées ou levées par arrêté complémentaire.

Article 7 : Dispositions locales plus sévères de restriction des usages de l'eau

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

Article 8 : Contrôle et sanctions

Les sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non respect des dispositions prévues ci-dessus.

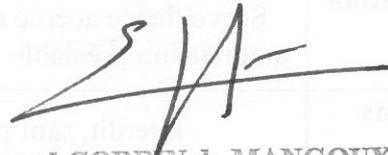
Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe (*article R 216-9 du Code de l'Environnement*).

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, Saint Germain en Laye et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le **27 JUIL. 2015**

Le préfet des Yvelines,



Erard CORBIN de MANGOUX

ANNEXE 1 :

Liste des communes concernées par les mesures de restriction provisoire de l'eau en situation d'alerte :

Zone 3		
Ablis	Gambaiseuil	Orsonville
Adainville	Garancières	Orvilliers
Allainville	Gazeran	Osmoy
Andelu	Goupillières	Paray-Douaville
Arnouville-Les-Mantes	Goussonville	Perdreauville
Auffreville-Brasseuil	Grandchamp	Perray-En-Yvelines
Auteuil	Gressey	Poigny-La-Forêt
Autouillet	Grosrouvre	Ponthevrard
Bazainville	Hargeville	Prunay-En-Yvelines
Bazoches-Sur-Guyonne	Hauteville	Prunay-Le-Temple
Behoust	Hermeray	Queue-Les-Yvelines
Beynes	Houdan	Raizeux
Blaru	Jambville	Rambouillet
Boinville-Le-Gaillard	Jouars-Pontchartrain	Richebourg
Boinvilliers	Jouy-Mauvoisin	Rochefort-En-Yvelines
Boissets	Jumeauville	Rosay
Boissière-Ecole (La)	Lainville-En-Vexin	Sailly
Boissy-Mauvoisin	Levis-Saint-Nom	Saint-Arnoult-En-Yvelines
Boissy-Sans-Avoir	Lommoye	Sainte-Mesme
Bonnelles	Longnes	Saint-Forget
Bourdonne	Longvilliers	Saint-Germain-De-La-Grange
Bréviaires	Magny-Les-Hameaux	Saint-Hilarion
Brueil-En-Vexin	Marcq	Saint-Illiers-La-Ville
Bullion	Mareil-Le-Guyon	Saint-Illiers-Le-Bois
Celle-Les-Bordes	Mareil-Sur-Mauldre	Saint-Lambert
Chaufour-Les-Bonnières	Maulette	Saint-Léger-En-Yvelines
Civry-La-Forêt	Ménerville	Saint-Martin-De-Brethencourt
Clairefontaine-En-Yvelines	Méré	Saint-Martin-Des-Champs
Condé-Sur-Vesgre	Mesnil-Saint-Denis	Saint-Rémy-L'Honoré
Courgent	Mesnuls	Saulx-Marchais
Cravent	Millemont	Septeuil
Dammartin-En-Serve	Milon-La-Chapelle	Sonchamp
Dannemarie	Mittainville	Tacoignières
Drocourt	Mondreville	Tartre-Gaudran
Emance	Montainville	Tertre-Saint-Denis
Essarts-Le-Roi	Montalet-Le-Bois	Tessancourt-Sur-Aubette
Favrieux	Montchauvet	Thoiry

Flacourt
Flexanville
Flins-Neuve-Eglise
Fontenay-Saint-Pere
Gaillon-Sur-Montcient
Galluis
Gambais

Montfort-L'Amaury
Mulcent
Neauphle-Le-Vieux
Oinville-Sur-Montcient
Orcemont
Orgerus
Orphin

Tilly
Tremblay-Sur-Mauldre
Vert
Vicq
Vieille-Eglise-En-Yvelines
Villette
Villiers-Le-Mahieu

ANNEXE 2 :

Liste des communes concernées par les mesures applicables en situation de vigilance :

Zone 1

Achères	Mantes-La-Ville
Andrésy	Maurecourt
Aubergenville	Medan
Bennecourt	Mericourt
Bonnières-Sur-Seine	Mesnil-Le-Roi
Bougival	Meulan
Carrières-Sous-Poissy	Mézières-Sur-Seine
Carrières-Sur-Seine	Mézy-Sur-Seine
Chatou	Moisson
Conflans-Sainte-Honorine	Montesson
Croissy-Sur-Seine	Mousseaux-Sur-Seine
Epone	Mureaux
Falaise	Nézel
Flins-Sur-Seine	Pecq
Follainville-Dennemont	Poissy
Freneuse	Porcheville
Gargenville	Port-Marly
Gommecourt	Port-Villez
Guernes	Rolleboise
Guerville	Rosny-Sur-Seine
Hardricourt	Saint-Germain-En-Laye
Issou	Saint-Martin-La-Garenne
Jeufosse	Sartrouville
Juziers	Triel-Sur-Seine
Limay	Vaux-Sur-Seine
Limetz-Villez	Verneuil-Sur-Seine
Louveciennes	Vernouillet
Maisons-Laffitte	Villennes-Sur-Seine
Mantes-la-Jolie	

Zone 2

Aigremont	Guyancourt
Alluets-Le-Roi	Herbeville
Auffargis	Houilles
Aulnay-Sur-Mauldre	Jouy-En-Josas
Bailly	Loges-En-Josas
Bazemont	Magnanville
Boinville-En-Mantois	Mareil-Marly
Bois-D'Arcy	Marly-Le-Roi
Bouafle	Maule
Breuil-Bois-Robert	Maurepas
Breval	Montigny-Le-Bretonneux
Buc	Morainvilliers
Buchelay	Neauphle-Le-Chateau
Celle-Saint-Cloud	Neauphlette
Cernay-La-Ville	Noisy-Le-Roi
Chambourcy	Orgeval
Chanteloup-Les-Vignes	Plaisir
Chapet	Rennemoulin
Chateaufort	Rocquencourt
Chavenay	Saint-Cyr-L'Ecole
Chesnay	Saint-Nom-La-Brétèche
Chevreuse	Saint-Rémy-Les-Chevreuse
Choisel	Senlis
Clayes-Sous-Bois	Soindres
Coignières	Thiverval-Grignon
Crespières	Toussus-Le-Noble
Dampierre-En-Yvelines	Trappes
Davron	Vélizy-Villacoublay
Ecquevilly	Verrière
Elancourt	Versailles
Etang-La-Ville	Vésinet
Evecquemont	Villeneuve-En-Chevrie
Feucherolles	Villepreux
Fontenay-Le-Fleury	Villiers-Saint-Frédéric
Fontenay-Mauvoisin	Viroflay
Fourqueux	Voisins-Le-Bretonneux
Guitrancourt	